

ASSOCIATION CRÉMATISTE DU CALVADOS

40 années d'observation des pratiques funéraires et des dérives facilitées par la loi

Une expérience d'association au service de l'intérêt général

L'association est née de la volonté d'un médecin, Frank DUNCOMBE, écologiste avant l'heure, qui, dès les années 1965, tente de convaincre ses contemporains de veiller à protéger l'environnement pour conserver aux populations futures une qualité de vie mise en danger par une inconscience collective liée aux facilités de technologies nouvelles incontrôlées. Si on lui doit des avancées décisives dans la protection des oiseaux, le traitement des déchets ménagers ou la qualité de l'eau, il a aussi voulu limiter l'extension des cimetières par l'utilisation de méthodes de dégradation rapide des corps dont les restes pourraient être facilement assimilés par la nature. C'est lui qui est à l'origine, à Caen, de l'association crématiste de Basse-Normandie, créée en 1974, dont l'extension rapide conduira à une séparation sur les trois départements régionaux.

Depuis sa création en 1974, donc, l'association crématiste du Calvados rassemble les remarques de près d'un millier d'adhérents qui sont autant d'observateurs des pratiques funéraires sur leur département et souvent à l'extérieur.

Dans leur recherche d'une plus grande simplicité des obsèques et d'un coût réduit par le recours à une dégradation rapide la moins polluante possible, les adhérents se sont habitués à prévoir leurs obsèques et à imaginer des solutions de prévisions administratives utiles à ceux qui leur survivront.

Leur espérance d'une législation funéraire qui empêcherait que certains exploitent toujours la détresse de ceux qui sont en deuil semble ne pas être écoutée : La loi, qui, en façade, se présente surtout comme protectrice, permet, en réalité, encore plus d'abus qui se retrouvent dans un coût de plus en plus élevé, au seul bénéfice des grands groupes funéraires et des banquiers qui imposent à leurs « associés » une forte rentabilité.

La loi en cours, incluse dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), résulte d'un travail de bonne foi de parlementaires qui, malheureusement, se sont inspirés surtout des remarques en concertation auprès des représentants des grands groupes funéraires, dont la présentation syndicaliste et de compassion cache, avec une grande hypocrisie, un actionnariat aux volontés de profits insatiables. Tout se passe comme si on voulait laisser entendre que le domaine funéraire est de la responsabilité du maire sous la surveillance d'un préfet au service public respectueux du citoyen, alors que, dans la réalité, tous les prestataires et équipements deviennent privés vers une exploitation financière du citoyen.

Nos adhérents, le plus souvent âgés, constatent que tout le secteur de fin de vie devient une cible d'investissements lucratifs pour tout le secteur bancaire. L'apparence d'un service public en faveur des personnes âgées ou dépendantes favorise surtout des intérêts privés.

Pour ses 40 années d'activités, l'association crématiste du Calvados vous présente quelques remarques sélectionnées qui lui semblent les plus importantes dans l'intérêt général.

La tromperie des habilitations

Habilitation des entreprises

Nous avons l'impression que cette « nécessaire » habilitation n'est qu'un acte administratif de protectorat contre la concurrence venant des pays voisins qui, eux, n'en ont pas besoin. Pour eux, le raisonnement est plus simple : quand la qualité des services est assurée, l'entreprise perdure, autrement, dénoncée par les familles, elle disparaît. Chez nous, l'article L2223-19 (dernier alinéa) du CGCT permet aux mairies d'assurer directement la mission de service public de pompes funèbres, mais le texte ajoute « ou par voie de gestion déléguée », tellement plus simple et qui évite tant d'ennuis... Pourtant la rédaction ne lui demande pas d'avoir une habilitation (article L2223-23 du CGCT du 19 décembre 2008) qui n'est prévue que pour les entreprises ou associations de pompes funèbres. Peut-on croire à un réel service public quand celui-ci n'est plus assuré que par des privés ?

Habilitation des véhicules

Officiellement, selon l'article L2213-9 du CGCT, c'est le maire qui choisit le mode de transport des corps. Dans la pratique, il n'est souvent informé qu'à posteriori du déplacement du corps avant mise en bière demandé par un service de police ou de gendarmerie. La récupération du corps a parfois eu lieu, en milieu aquatique ou terrestre par des actions de secours, (canots, hélicoptères) non habilités au transport de corps, mais seulement dans un comportement de bénévolat civique.

La présentation généralisée de l'obligation de l'utilisation d'un véhicule spécialement aménagé pour un transport avant (article R2213-7 du CGCT) ou après mise en bière (mot non défini) (article D2223-110 et 111 pour le CGCT), si elle s'applique facilement aux véhicules routiers à moteur, rend, normalement, l'utilisation d'autres véhicules impossible (Charrette à bras, véhicule hippomobile, avion et hélicoptères bateau et chemin de fer).

L'obligation d'un compartiment funéraire clos et hermétique (donc non ventilé) est-elle indispensable ?... cette propriété concentre les émanations. D'ailleurs, celui qui se chargera de son ouverture pourra facilement « sentir » la présence d'un corps, témoignant alors que cette isolation olfactive relève du ridicule en l'absence d'une ventilation vers l'extérieur pour diminuer la concentration des odeurs. Ce dispositif, contrôlé pour une habilitation, est une mascarade de protection sanitaire.

Une tromperie usant d'une tradition religieuse de dons non chiffrés

Selon l'article L2213-11 du CGCT, le règlement des cérémonies religieuses d'obsèques est à effectuer par les familles. Dans notre département du Calvados, les responsables religieux souhaitent ne rien imposer, mais indiquent un ordre de grandeur qui leur semble être raisonnable pour le service rendu (170 euros pour l'officiant et 50 euros pour l'organiste s'il est présent). Ce don volontaire aléatoire des familles, le plus souvent en espèces, ne peut donc pas faire l'objet d'une facturation.

Pourtant une habitude de « simplification » pour la famille s'est développée, qui consiste à ce que le règlement du service religieux soit fait par l'entreprise de pompes funèbres, dont le montant figure alors sur la facture remise à la famille... Les pièces justificatives absentes des comptabilités permettent manifestement de léser souvent le clergé qui ne peut rien réclamer pour un don en espèces.

Impossibilité légale de devis déposés en mairie

L'article R2223-31 du CGCT impose l'affichage à la vue du public de la liste des intervenants funéraires établie par le préfet selon l'article R2223-71 du même code. Se limitant au seul département, ce principe n'indique que les services qui y ont déposé leur habilitation, et donc trompe le principe de libre concurrence qui dépasse le seul département.

C'est le maire de la commune qui est chargé de sélectionner les entreprises mises à la disposition des familles en présentant leurs devis type, conformément à l'article L2223-21-1 du CGCT. Or, il est impossible de définir des critères de dépôt des devis en mairie. Deux obstacles majeurs : D'une part, aucun devis type ne peut tenir compte des circonstances particulières des décès, et devra toujours être adapté, donc ne sera pas fiable pour une comparaison éventuelle. D'autre part, là encore, ce principe s'oppose à la libre concurrence car toutes les entreprises européennes habilitées devraient pouvoir être contactées.

Grande tromperie des contrats obsèques

Le principal argument avancé dans presque toutes les publicités pour motiver les candidats à vouloir « profiter » d'un contrat obsèques (quelle qu'en soit la dénomination très variable utilisée) est la tranquillité d'esprit de ceux qui auront à assurer les obsèques.

Nous savons tous que les obsèques ne sont qu'une part des soucis, et que les vrais problèmes seront d'ordre administratif, souvent complexes, pour assurer une qualité de vie au survivant du couple, ou pour résoudre une succession de manière humaine.

L'article L2223-34-1 du CGCT précise que « toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ». Comment peut-on imaginer rédiger un document, précisant les actes nécessaires à chiffrer, sans connaître la date du décès ni les circonstances de ce décès qui nécessiteront une adaptation inévitable ? C'est impossible.

Ces contrats ne sont que des prétextes à la signature d'une assurance vie déguisée. Il est impensable que des élus informés laissent faire.

De plus, quand des entreprises de pompes funèbres sont à l'origine de ces contrats, de nombreuses prestations sont prévues « au cas où »... Cette pratique contribue à élever le coût prévisionnel des obsèques, et laissent croire à une juste augmentation du coût des obsèques. Quand le décès survient, et que la famille s'inquiète d'un éventuel solde à régler, la réponse habituelle est : « Ne vous inquiétez pas, il avait tout prévu », mais on oubliera de rembourser les prestations non fournies, et on justifiera le tout par une simple adaptation de la facturation.

L'article L2223 -34-2, qui permettrait de voir tous les contrats honorés et d'empêcher les contrats multiples, article qu'on nous avait promis, a été voté le 19 décembre 2008. Une ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 (soit à peine plus d'un mois après le vote de la loi), concernant la commercialisation des produits d'assurance, signée par Monsieur Sarkozy, dans son article 12 va abroger cet article. Difficile, alors, de ne pas imaginer une certaine tendance à favoriser des pratiques d'exploitation financière de la population.

Même si cet article a été rétabli ensuite, il ne faut pas être grand connaisseur des pratiques administratives pour ne pas se faire d'illusion en attendant le décret en Conseil d'Etat qui devrait en préciser les modalités d'application.

Tromperies sur la destination des cendres de crémation

La première tromperie : La loi a enfin reconnu les cendres comme restes humains en donnant un statut à ces cendres, mais elle n'apporte **aucune certitude que ces cendres soient celles du défunt**. Si l'on sait qu'en fin de crémation l'appareil est encore à une température de plus de 850°C, on pourrait se demander comment, à certains endroits où l'on ne dispose pas d'un système de refroidissement, on peut, dès la fin de la crémation, remettre à la famille, sans mélange avec des restes refroidis d'autres crémations, une urne qu'on puisse tenir dans les mains. C'est sans contrôle, et comme ce contrôle n'était pas souhaité, on a même supprimé la vacation de police qui était destinée, en principe, à ce contrôle. C'est réellement scandaleux.

La seconde tromperie est dans les pratiques développées sur le terrain par les entreprises à des fins lucratives, facilitées par une rédaction astucieuse qui permet une lecture particulière du second alinéa de l'article L2223-2 du CGCT.

On a convaincu les élus locaux en charge des cimetières qu'il était plus convenable de placer les urnes inhumées dans un **caveau à urnes**. On vend systématiquement ces caveaux, et les élus sont persuadés que c'est la seule solution acceptable. Il serait pourtant simple d'inhumer une urne biodégradable en pleine terre pour que les phosphates que sont les cendres puissent être progressivement assimilés par le sol. C'est pourtant ce que permet la rédaction de la loi à ceux qui veulent seulement disposer d'une concession le temps d'un deuil de la famille, pour laisser ensuite une place propre.

On a aussi convaincu des élus que, pour éviter un aspect désagréable du sol de « l'espace aménagé pour leur dispersion », il était possible de mettre en place des « **caveaux de dispersion** » dans lesquels les cendres sont versées. Malheureusement, on oublie de dire que cette pratique devrait s'appeler une « concentration » et non une « dispersion ». Cette solution, en liaison avec l'humidité difficile à éviter, se transforme en lieu peu respectable de pourriture et ne permet pas l'assimilation par la nature souhaitée par le défunt.

Par contre, on a ajouté à la rédaction de l'espace de dispersion qu'il doit être « doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ». D'une part, on ne respecte pas la volonté de ceux qui ont choisi une dispersion anonyme, et d'autre part, on ne dit pas qui devra financer **les monuments ou les colonnes et les gravures** proposés comme solution par les professionnels du funéraire. De plus, on ne mesure pas l'espace de terrain qui sera nécessaire à la multiplication de ces monuments de mémoire. Imaginez l'apparence des jardins du souvenir proches des crématoriums dont près d'un sixième des cendres ira à la dispersion, une forêt de monuments ou de colonnes, là où on voulait disparaître discrètement. Il est curieux qu'à l'époque de l'explosion de l'informatique les professionnels, pourtant informés, n'envisagent pas de mettre à la disponibilité du public une information qui pourrait servir aussi à la localisation de toutes les sépultures, d'inhumation traditionnelle et de crémation.

Les aspects que la loi actuelle fait semblant d'ignorer

Le service public funéraire est de plus en plus dégradé et organisé au service du profit.

A la sortie de la seconde guerre mondiale, le traitement massif des nombreux décès imposait des services funéraires simples et rapides. Ce service public, dans un esprit d'entraide entre citoyens, était accepté par tous, et à un coût très faible.

Puis, sous prétexte de mieux honorer le défunt, les cercueils «dernier cadeau fait au défunt » plus élaborés, donc beaucoup plus chers, ont refait leur apparition.

En attente des obsèques, les corps restaient au **domicile** ou à la **morgue, gratuite**, de l'hôpital, morgue qu'on a renommée « **chambre mortuaire** », vocable plus précieux mais qui autorisait progressivement l'apparition discrète de « **chambres funéraires** » privées où l'on peut honorer encore plus les défunts... en profitant, financièrement, encore plus des familles que ces équipements privés permettent de capter.

Curieusement, la loi oblige maintenant à diriger les corps vers ces équipements privés quand le décès n'a pas lieu dans la maison de soin, et il est de plus en plus difficile d'obtenir de garder un corps au domicile quand le décès survient à proximité du domicile sur la voie publique... tous les services « publics » se sont retrouvés confiés à des services privés payants. Pourquoi ? Comment ? Par simples modifications adroites de la loi.

Prenons un exemple : Un établissement de santé qui avait un faible nombre annuel de décès n'était pas obligé de disposer d'une chambre mortuaire, mais devait, en compensation de cette économie, prendre en charge les frais d'une évacuation vers une chambre funéraire si nécessaire (article R2223-79 du CGCT obtenu en 2002). Beaucoup de ces établissements culpabilisaient les familles (« On ne peut pas garder le corps ») et conseillaient d'appeler un service d'évacuation vers une chambre funéraire... Malheureusement pour les familles qui ne connaissaient pas le texte, le simple fait d'appeler les rendait demandeurs, donc payeurs, à la place de l'établissement.

On aurait pu penser que la loi se montrerait plus protectrice du citoyen ; Pas du tout, puisque dans l'article R2223-76 de janvier 2011 on entretient la confusion entre la rédaction de la demande de service et le financement. On peut y lire : « sous la condition qu'il (le directeur de l'établissement) atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Comment une personne fragilisée par le décès d'un proche peut-elle refuser de prendre en charge ces frais à la vue de ce texte qu'on n'hésite pas de lui présenter.

Les crématoriums sont créés sur décision des communes... mais sont presque tous gérés en délégation par des investisseurs privés. Le principe de délégation de service est une tromperie qui laisse croire à un service public, alors qu'en réalité les entreprises délégataires profitent de la situation pour imposer des services lucratifs. On peut constater de plus en plus de demandes d'implantations de crématoriums auprès de mairies dont le seul objectif n'est pas le service public mais la mise en concurrence en espérance de profit, sous couvert de l'apparence de démocratie municipale. **Il manque un plan d'implantation des crématoriums**

Un abus des soins de conservation

Toute intervention sur le corps humain (articles 16-1, 16-1-1 et 16-3 du Code Civil) n'est possible qu'avec l'accord de la personne, sauf en cas d'urgence vitale. Ainsi, la crémation n'est possible qu'à partir d'un écrit du défunt en exprimant le souhait, ou, de la simple affirmation de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » qui signale que le

défunt en a exprimé verbalement la volonté de son vivant... sans que rien ne permette de le vérifier.

Les soins de conservation sont une intervention lourde qui va demander, avant injection de liquides de conservation (généralement des formaldéhydes), un prélèvement des parties liquides du corps. En prétextant de la nécessité de donner une meilleure présentation du défunt à ceux qui viendraient le visiter, ces soins sont proposés à la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles », sans jamais rappeler que ces soins lourds devraient faire l'objet d'une autorisation du défunt, comme la crémation. Mais c'est très lucratif, et on laisse faire.

Caveaux d'inhumation et soins de conservation

Toujours présentée comme une marque d'affection supplémentaire des défunts, l'utilisation (lucrative elle aussi) de caveaux de plus en plus étanches ne correspond pas à des conditions normales de dégradation d'un cercueil en pleine terre (réelle « inhumation » de la loi ?). On devrait s'interroger sur les problèmes de non dégradation des corps (surtout s'ils ont subi des soins de conservation) que connaîtront les élus locaux en fin de concession.

L'utilisation des cercueils en zinc ne permet pas la crémation

La température d'un appareil de crémation actuellement utilisé ne permet pas la crémation d'un cercueil en zinc. Ses éléments ne sont plus soudés mais collés (surtout quand on y place une vitre) et il est difficile de le rendre réellement protecteur de l'environnement. Dans un transport en avion où il ne devient que du fret, souvent en soute non pressurisée soumise au gel en altitude, dans une position parfois étrange en fonction du chargement, le collage du zinc ne résiste pas toujours dans le cercueil en bois qui sert d'enveloppe... mais on ne le verra pas, et on fera semblant de ne rien savoir.

Nous demandons que soient utilisés d'autres matériaux, plus légers et biodégradables, pour homologuer des enveloppes hermétiques plus performantes.

Protection des petites entreprises de pompes funèbres

La rédaction des textes du code du travail est redoutable pour les petites entreprises. Elles doivent désormais disposer d'un personnel d'utilisation temporaire de 24 heures au minimum par semaine, programmées avant même le besoin d'intervention pour un décès. Seuls les grands groupes, qui ventilent le personnel sur des sites multiples, peuvent résister. Les petites entreprises peuvent donc être systématiquement mises en défaut en raison de l'arrivée aléatoire des décès.

Recherche nécessaire de nouvelles techniques de dégradation des corps.

Si l'on ne change rien à nos techniques actuelles de dégradation des corps, la progression démographique, avec une proportion des décès de l'ordre de un pour cent par an, va imposer une croissance démesurée des cimetières.

La crémation actuelle, à une température située entre 850°C et un peu plus de 1000°C, ne permet pas une dégradation complète (il reste les calcaires osseux), consomme beaucoup d'énergie de préchauffage et va demander la mise en place de filtres onéreux qui ne feront que déplacer les éléments polluants.

L'hydrogène permettrait d'obtenir des crémations très rapides (à 2700°C instantanés). Un brevet existe et n'est pas exploité, par exemple.

La résomation (dissolution chimique sous pression à plus faible température que la crémation) n'a fait l'objet d'aucune attention en France.

En clair, on ne veut pas tolérer des solutions moins onéreuses et moins polluantes que la crémation. On préfère conserver les options financièrement très lucratives pour les investisseurs, profits dont l'Etat ne perçoit que la TVA, options qui constituent une véritable exploitation d'une issue incontournable des vivants, la mort.

EN RÉSUMÉ

Toutes les observations de nos adhérents, partiellement évoquées dans ce document, conduisent à un constat de nécessité d'une révision de la loi funéraire, principalement dans deux directions :

- 1 - Retrouver un réel service public citoyen du domaine funéraire,
- 2 – Imaginer des équipements permettant à la fois un travail de deuil pour ceux qui en ont besoin, et une limitation de l'extension des cimetières

Une loi républicaine qui ne protège pas le citoyen est une trahison de l'esprit républicain. C'est malheureusement le cas de notre législation funéraire actuelle.

*Document organisé par Eric MARCK, président de l'association crématiste du Calvados
Juillet 2014*